



Références : SG/LD-2023079

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la destruction d'une bouche incendie implantée au niveau du 5 rue des Belles Hâtes, survenue le 29 septembre 2022, suite à une manœuvre de recul d'un véhicule, entraînant une importante fuite d'eau sur la voie publique,

VU l'indemnisation proposée par la société SMACL assurances, TSA 67211 CS 20000 79060 Niort cedex 9, assureur de la commune, d'un montant de 1 459,45 euros, emportant réparation définitive de ce sinistre enregistré sous le numéro D2301030374,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'accepter l'indemnisation de 1 459,45 euros proposée par la société SMACL assurances, TSA 67211 CS 20000 79060 Niort cedex 9, en réparation définitive du sinistre susvisé.

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante est inscrite au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 23 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>095-219502184-20230323-2023079-AU<br>Date de télétransmission : 30/03/2023<br>Date de réception préfecture : 30/03/2023 |
|--|